

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : RENNES<br>Code greffe : 3501 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2014 B 01827<br>Numéro SIREN : 807 423 819<br>Nom ou dénomination : AVL 2 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 9167

---

## **AVL 2**

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AVL 2 EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**SAS GCL AUDIT & CONSEIL**

92, cours Saint Louis  
33300 Bordeaux  
Tél. : 05.57.19.33.10 - Fax : 05.57.19.33.19  
RCS : BORDEAUX B 414 659 623  
Courriel : cac@gcl.tm.fr  
www.gclnet.fr

SAS au capital de 900 000€

Inscrite à la Compagnie Régionale des  
Commissaires aux Comptes  
Agence Ile-de-France  
26, rue Lavoisier – Space2  
95300 Pontoise  
Tél : 01.39.09.94.06

---

AVL 2  
6 Rue Gay Lussac  
35170 BRUZ

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR  
LA TRANSFORMATION DE LA SARL AVL 2 EN SOCIETE PAR  
ACTIONS SIMPLIFIEE

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AVL2 EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par l'Assemblée Générale en date du 5 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société (L 223-43 du Code de commerce)**

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

- La société a une activité bénéficiaire. Sur la base des comptes clos le 31 décembre 2021, elle dégage un bénéfice de 840.831 euros ;
- Ses capitaux propres s'élèvent à 962.790 euros à fin décembre 2021 ;
- Les disponibilités de la société apparaissent à cette date pour un montant de 554.785 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part.

Par ailleurs, aucun évènement postérieur à la date de clôture n'est survenu venant remettre en cause la situation financière et d'exploitation de la société.

**Mission du commissaire à la transformation (L 224-3 du Code de commerce)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le 10 juin 2022

Olivier Desbordes

